
Ai
Ci
Na
N



ROBERT HELIAS D'HUDDEGHEM

EXTRAIT DU MESSAGER DES SCIENCES HISTORIQUES DE BELGIQUE.

C'est presque toujours dans la vie privée que repose le secret de la vie publique.

DE LAMARTINE, *Histoire des Girondins.*

Gand,

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE L. HEBBELYNCK,

Rue des Peignes, 6.

1851

Robert-Emmanuel-Adrien-Ghislain Helias d'Huddeghem, qui consacra sa trop courte existence au service de sa patrie et de la cité qui l'avait vu naitre et où il mourut le 31 janvier 1851, était issu d'une famille qui pendant des siècles a fourni des magistrats distingués à la Flandre, et dont il hérita les vertus et les éminentes qualités indispensables aux hautes fonctions judiciaires qu'il remplit pendant les dernières années de sa vie.

En 1817 il fut appelé au siége de juge du tribunal de première instance à Audenarde, pour occuper deux ans plus tard les mêmes fonctions dans la capitale de la Flandre.

En 1830, il devint Président du tribunal de première instance, et lors de l'organisation judiciaire qui eut lieu en 1832, il arriva à la Cour d'appel en qualité de Président de chambre.

Ayant embrassé les principes de la révolution de 1830, il fut envoyé au Congrès national pour y prendre part aux travaux qui devaient donner à la Belgique une constitution que l'Europe considère aujourd'hui comme le chef-d'œuvre des lois fondamentales (1). Dans cette circonstance encore, la haute opinion que l'on s'était formée des connaissances législatives et des sentiments patriotiques de Robert Helias d'Huddeghem, ne fut point déçue. « Il y prit comme tou- » jours, dit M. Philippe Van de Velde, particulièrement à » cœur les intérêts des Flandres et principalement ceux de » la ville de Gand; car c'est à ses démarches, à son insis- » tance, à sa persévérance surtout, que nous sommes en » grande partie redevables de l'institution de la Cour d'ap- » pel des deux Flandres; cet acte de patriotisme est à la » connaissance de plusieurs d'entre nous, et personnelle- » ment nous pouvons l'attester (2). »

Tant de services rendus à la patrie méritaient une récompense qui ne se fit pas attendre. Par arrêté royal du 7 août 1843, Robert Helias d'Huddeghem qui était déjà décoré de la Croix de fer, fut nommé chevalier de l'ordre de Léopold. Pendant plusieurs années il siégea à la Cham-

(1) Pour bien se rendre compte des services qu'Helias d'Huddeghem rendit au pays, il est nécessaire de consulter *les Discussions du Congrès national de la Belgique* 1830-1831, mises en ordre et publiées par le chevalier Émile Huyttens, greffier de la Chambre des représentants; 5 volumes gr. in-8°. Bruxelles, 1844-1845.

(2) Discours prononcé par le Président Ph. Van de Velde, sur la tombe de Robert Helias d'Huddeghem.

bre des représentants, et continua à occuper jusqu'à sa mort la dignité de Président à la Cour d'appel des deux Flandres. Mais, de toutes ces dignités, il n'en est aucune qui le flatta autant et dont il se sentit plus fier et plus heureux, que de celle de conseiller communal de la ville de Gand, qui lui fut conférée par mandat électif du 23 août 1848. Dans ses moments d'épanchement de cœur, il disait souvent à ses amis : que cette élection était la seule récompense qu'il eut jamais ambitionnée, parce qu'il la devait au suffrage libre et spontané de ses concitoyens, et qu'il obtenait ainsi de leur part, l'approbation la plus complète de sa conduite judiciaire (1).

A tous ces mérites, Helias d'Huddeghem qui avait montré d'heureuses dispositions pour les travaux de l'esprit, dispositions qui se réalisèrent bientôt par des succès aussi brillants que soutenus dans ses études, à tous ces mérites, dis-je, il joignait encore celui d'écrivain instruit et judicieux.

Nous avons de lui un ouvrage imprimé à Gand en 1830, in-8°, chez Van Ryckegem-Hovaere, traitant *de l'administration de la justice aux Pays-Bas, sous le ministère de Van Maanen, avec une analyse des principaux procès criminels politiques et des autres persécutions depuis* 1815, *jusqu'au* 25 *août* 1830; et une autre brochure intitulée : *Précis historique des institutions judiciaires de la Belgique*

(1) Discours du Président Van de Velde.

depuis les temps les plus reculés jusqu'à ce jour. Bruxelles, H. Tarlier, 1831, in-8°.

Dans l'avant-propos de ce dernier écrit, l'auteur en esquissant à grands traits les qualités qui distinguent le magistrat éclairé, probe et intègre, s'est à son insu dépeint lui-même dans les lignes suivantes.

« Il est aussi important que les magistrats de l'ordre judiciaire soient entourés de toute la considération que ces hautes fonctions réclament; ils sont tout à la fois les dispensateurs de la Justice et les interprètes de la Loi; placés à la tête des peuples pour protéger l'innocence et pour punir le vice : il est donc juste de ne confier l'administration de la Justice qu'à ces personnages distingués par leur savoir, par leur probité, et par leur assiduité au travail, qui sont prêts à sacrifier au bien public et leurs talents et leurs plaisirs, et presque tous les moments de la vie. Il faut de ces hommes courageux qui, aux prises avec l'homme puissant, soutenu de ce que la faveur peut avoir de plus redoutable, ne craignent point, en sacrifiant sans balancer leurs plus justes espérances, de devenir avec joie les victimes illustres de la droiture et de la probité; qui sourds aux promesses de la fortune, se renferment glorieusement dans le sein de la vertu : aucun mélange de passions, d'intérêt, d'amour-propre ne pourrait troubler la pureté des fonctions de leur ministère. »

Tous ceux qui ont connu Robert Helias d'Huddeghem, le reconnaitront à cet énergique et noble langage.

Ces deux écrits ne sont pas les seuls qu'il ait laissés.

J'ai sous les yeux un manuscrit précieux auquel il travaillait depuis longtemps et même jusque peu de jours avant sa mort, avec toute l'ardeur de l'écrivain pénétré de l'importance de son sujet. Dans cet ouvrage, dont le *Précis des institutions judiciaires* n'était que le premier jalon, il trace d'une manière aussi consciencieuse que nette l'histoire de la Justice dans les provinces belges. Voici le titre de cette œuvre posthume :

Institutions judiciaires de la Belgique depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

Il suffit pour apprécier ce travail que l'auteur n'a pu achever, de jeter un coup-d'œil sur la table des matières qui y sont traitées; la voici :

PREMIÈRE PARTIE.

Première époque de l'organisation judiciaire. — Assemblées générales ou comices.

CHAPITRE I.

Anciens Germains.

SECTION PRÉLIMINAIRE.

SECTION II.

Mœurs des Germains.

SECTION III.

De l'état primitif de la société chez les Germains.

CHAPITRE II.

Origine et premier état du pouvoir judiciaire des Germains.

SECTION I.

Circonstances particulières qui ont eu de l'influence sur les institutions judiciaires des Germains.

SECTION II.

Premier état de l'organisation judiciaire des Germains.

SECONDE PARTIE.

Seconde époque des institutions judiciaires. Des plaids ou assemblées dites : *Placita minora.*

CHAPITRE UNIQUE.

Confédération des nations germaniques pour obtenir des établissements nouveaux. — Agrandissement de leurs états. — Organisation nouvelle de l'ordre judiciaire.

SECTION I.

La réunion des petites peuplades forme des gouvernements plus étendus. — Les pouvoirs se divisent et la circonscription des états est changée. — Les Francs Germains devenus maîtres de la Belgique y changent la division territoriale et civile des Romains.

SECTION II.

Division des pouvoirs.

SECTION III.

Des comtes. — Leurs attributs, comment ils étaient installés.

SECTION IV.

Des vicaires, *vicarii, vice-comites,* deuxième classe des officiers judiciaires.

SECTION V.

Des centurions, troisième classe des officiers judiciaires.

SECTION VI.

Classes d'habitants. — Les hommes libres concourent aux jugements des plaids.

SECTION VII.

Différents plaids ou *placita.*

SECTION VIII.

Lieux des séances. — Composition et forme des plaids.

SECTION IX.

Vestiges de la procédure devant les plaids.

SECTION X.

Des délibérés, des jugements et de leur exécution dans les plaids.

SECTION XI.

Des lois et des usages qu'on a suivis à partir du VI[e] siècle au X[e] siècle.

TROISIÈME PARTIE.

Troisième époque des institutions judiciaires. — Les échevins, *scabini, escabini, escapini, judices.*

CHAPITRE I.

Institution d'une classe d'hommes libres tenus de se rendre aux plaids lorsqu'ils étaient convoqués.

SECTION I.

Des causes qui ont obligé les souverains à prendre des mesures en faveur des hommes libres, ou *arimans,* et à faire cesser les vexations à leur égard.

SECTION II.

De l'institution des échevins-juges.

SECTION III.

Des assises ou *gouding* et *vierschaere,* précédées d'une franche vérité, établies par l'empereur Charlemagne.

SECTION IV.

De la procédure civile et des jugements devant les échevins.

SECTION V.

De la procédure criminelle et du droit criminel avant le régime féodal.

CHAPITRE II.

Transition au *régime féodal.*

SECTION I.

De l'état de la société à la première introduction des bénéfices.

SECTION II.

Des bénéfices. — Avantages des vassaux.

SECTION III.

Des seigneurs. — Obligations du seigneur et des fidèles ou *féaux.*

SECTION IV.

Différence entre les juridictions libres et les juridictions propres ou territoriales. Les premières concernaient les hommes libres, les autres les serfs, les colons, les vassaux.

QUATRIÈME PARTIE.

Quatrième époque. — Des institutions judiciaires, féodalité, jugements par pairs, cours et tribunaux des seigneurs. — Haute et basse justice. — Cours féodales.

CHAPITRE I.

Fiefs héréditaires. — *Deuxième période féodale.*

SECTION I.

Comment les fiefs s'établirent en France et en Belgique.

SECTION II.

De la survivance des honneurs et des bénéfices, fiefs héréditaires, *feodum*.

SECTION III.

Origine des justices héréditaires, de la juridiction disciplinaire. Des propriétaires des *villae*.

SECTION IV.

Division des justices seigneuriales, en *haute*, *basse* et *moyenne* justice.

SECTION V.

Jugements par les pairs des parties dans les justices seigneuriales. — Les affaires relatives aux voisinages se jugeant pareillement par des voisins.

SECTION VI.

Organisation des cours de justice des seigneurs. — Observations sur les cours féodales.

SECTION VII.

De la procédure civile et criminelle dans les tribunaux et les cours seigneuriales et féodales.

SECTION VIII.

Des plaintes pour déni de justice, ou pour faux jugements. — Introduction des appels dans la pratique judiciaire.

CHAPITRE II.

Féodalité générale. — *Troisième période féodale.*

SECTION I.

L'axiome : *nulle terre sans seigneur*, gouverne presque tous les pays de l'Europe.

SECTION II.

Des lois et des usages qu'on a suivis dans les tribunaux et les cours féodales depuis le *dixième jusqu'au treizième siècle.*

Il est à regretter que l'auteur n'ait pas eu le temps de terminer cet intéressant ouvrage qui jette certainement un grand jour sur l'histoire judiciaire de la Belgique. Le plan en est heureusement conçu; les sources les plus respectables, les modernes comme les anciennes, y sont scrupuleusement citées, et partout règne ce sage esprit de critique, cachet de l'historien sérieux. Espérons que ces utiles travaux ne seront pas perdus pour la science, et que ce manuscrit complété par quelque main habile, recevra bientôt la publicité dont il est digne.

Robert Helias d'Huddeghem était fils d'Emmanuel-François-Joseph-Aloïse, écuyer, seigneur de Vlienderghem qui, pendant sa longue carrière, occupa sous les divers gouvernements qui se sont succédés depuis la fin du siècle dernier jusqu'en 1838, époque de sa mort, de hautes et d'importantes fonctions administratives, souvent difficiles à remplir au milieu de l'agitation des partis. Mais dans ces diverses positions, cet homme de bien sut toujours se concilier l'estime de ses concitoyens, tout en restant inébranlablement attaché à ses convictions politiques. Il avait épousé en 1790 au château d'Oyghem, Marie-Caroline-Ghislaine comtesse *de Lens,* issue de l'une des plus illustres familles du pays. Robert Helias d'Huddeghem, fruit de cette union épousa en premières noces, le 11 mai 1835, Hélène-Marie-Ghislaine

Kervyn, dont il n'eut point de postérité, et en secondes noces, le 26 juin 1843, Angélique-Hyacinthe *Van der Bruggen,* qui lui donna un fils (1).

Le Président Helias d'Huddeghem laisse une belle bibliothèque et un grand nombre de manuscrits d'un haut intérêt pour notre histoire nationale, dont plusieus de son bisaïeul maternel, le vice-président *Van der Vynckt,* l'illustre auteur de l'*Histoire des Troubles du Pays-Bas sous Philippe II.*

Gand, septembre 1851.

K. de V.

Nous faisons suivre ici le discours prononcé par M. le président Ph. Van de Velde sur la tombe de Robert Helias d'Huddeghem :

Messieurs !

Une circonstance bien douloureuse nous réunit aujourd'hui : la Cour supérieure des deux Flandres vient de perdre l'un des chefs distingués qui la président; la ville de Gand se voit enlever l'un de ses magistrats municipaux.

La mort nous a ravi Robert-Emmanuel Helias d'Huddeghem; cette perte, que naguère encore rien ne devait faire augurer, est d'autant plus affligeante qu'elle nous prive d'un collègue dans toute la vigueur de l'âge, qui aurait pu longtemps encore participer à nos travaux, et continuer les services réels qu'il a rendus à son pays.

(1) Dans l'histoire généalogique et héraldique de quelques familles de Flandre, par Kervyn de Volkaersbeke, on trouve celle de la maison Helias d'Huddeghem.

Robert-Emmanuel Helias d'Huddeghem appartenait à l'une des familles distinguées de Gand, dont plusieurs membres illustrèrent le barreau, ainsi que la magistrature des Flandres.

Brûlant du désir de marcher sur les traces de ses aïeux, il se livra de bonne heure à l'étude des lois, et déjà à l'âge de 26 ans, il se vit, en 1817, appelé à un siége de juge au tribunal de 1re instance d'Audenaerde; il s'y fit distinguer par son zèle et son activité : aussi fut-il, deux ans après, nommé, en la même qualité, au tribunal du chef-lieu de la province. Nous l'y avons tous connu, et nous savons avec quelle droiture, quelle équité, quelle justice et quel esprit de conciliation, il s'acquittait de ces importantes fonctions.

En 1830 il fut placé à la tête du même tribunal, d'où il passa, lors de l'organisation de 1832, à la Cour d'appel, comme président de chambre. Il y continua à développer toutes les qualités qui constituent un magistrat parfait, et, après avoir, pendant un quart de siècle, exercé ces fonctions judiciaires avec distinction, il fut, à la satisfaction générale, décoré de l'ordre de Léopold.

Modeste dans sa manière de vivre, il ne recherchait pas les honneurs : remplir consciensieusement les obligations que lui imposait la haute dignité dont il était revêtu, c'était là, sa seule préoccupation, son seul désir; il ne recherchait autre chose que l'amitié de ses collègues, l'assentiment du barreau et la bienveillance de ses compatriotes : aussi nous a-t-il, dans ses épanchements, plus d'une fois répété que l'élection récente, qui l'a fait entrer au conseil communal, était la seule récompense qu'il avait jamais ambitionnée, parce qu'il la devait au suffrage libre et spontané de ses concitoyens, et qu'il y obtenait de leur part, l'approbation la plus complète de sa conduite judiciaire.

En 1830 il fut appelé au Congrès : il n'entre pas dans nos vues de vous énumérer ici les actes de haute politique auxquels il concourut directement : il me suffira de dire que, dans cette position, il prit, comme toujours, particulièrement à cœur les intérêts des Flandres et principalement ceux de la ville de Gand; car c'est à ses démarches, à son insistance, à sa persévérance surtout, que nous sommes, en grande partie, redevables de l'institution de la Cour d'appel des deux Flandres; cet acte de patriotisme est à la connaissance de plusieurs d'entre nous, et personnellement nous pouvons l'attester.

Vous parlerai-je de sa vie privée : rempli de sentiments religieux, chari-

table, toujours disposé à rendre service à ceux auxquels il pouvait être utile, voilà, Messieurs, en deux mots les qualités et les vertus qui se trouvaient réunies en lui; il méritait certes de jouir d'un parfait bonheur domestique, mais la Providence, qui a voulu l'éprouver, en avait disposé autrement : des pertes bien pénibles sont venues successivement l'affliger, et, de tout ce qui lui avait été si cher, il n'avait conservé qu'un fils sur lequel devait se porter désormais toute sa sollicitude.

Tel était, Messieurs, le magistrat que nous regrettons, tel était l'homme privé que vient de perdre une famille éplorée.

Après avoir pendant trente-trois ans rendu à chacun une justice paternelle, mais sévère et équitable, il attendait avec calme et confiance l'arrêt définitif de celui auquel chacun devra, tôt ou tard, rendre compte des actions qu'il aura posées sur cette terre de résignation.

Pour lui-même, Messieurs, il ne redoutait aucunement cet instant suprême : mais il devait abandonner ici-bas un être débile et faible, dont le sort futur a dû nécessairement absorber et attrister ses derniers moments.

Être menacé de se voir enlever la douce satisfaction de présider à l'éducation d'un enfant chéri qui n'a plus de mère, se voir priver de l'espoir de le diriger vers la carrière dans laquelle lui-même, ainsi que la plupart de ses ancêtres, ont occupé un rang supérieur, est une idée qui a dû l'affliger, et qui était de nature à aggraver les germes de la maladie qui vient de l'enlever. Dans ces moments d'amère réflexion, il n'aura pu chercher de consolation que dans la certitude de trouver, dans sa famille, plusieurs membres qui sauront consciencieusement remplir les vues qu'il avait, et qui entreprendront et surveilleront l'éducation qu'il destinait à son fils.

C'était là, collègue tant regretté, la préoccupation de vos derniers instants; mais tranquilisez-vous : du haut du ciel, où les actes de votre vie publique et privée doivent vous faire admettre parmi les élus, vous verrez revivre dans ce rejetton toutes les vertus héréditaires qui brillaient chez vous et dont vos collègues garderont à tout jamais le souvenir.

Adieu! après avoir, pendant si longtemps sur cette terre, rendu d'une manière aussi digne la justice à vos concitoyens, avec confiance présentez-vous là haut, à votre tour la justice divine vous attend et vous réserve sa récompense.





